

CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF - PRINCIPES et ASPECTS FISCAUX

- **Objectif(s) :**

- **Conséquences comptables des opérations de cessions,**
- **Aspects fiscaux.**

Pré-requis :

- **Maîtrise des amortissements et dépréciations,**
- **Connaissances fiscales indispensables.**

Modalités :

- **Rappel des principes comptables et fiscaux.**

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. CESSIONS de BIENS.	2
1.1. Evaluation lors de la sortie du patrimoine.	2
1.1.1. Principe.....	2
1.1.2. Bien non amortissable et dépréciation.....	2
1.1.3. Bien amortissable et amortissement.	2
1.2. Sortie du patrimoine d'un élément d'actif immobilisé.	2
1.2.1. Date de comptabilisation.....	2
1.2.2. Biens non amortissables.....	2
1.2.3. Biens amortissables.	2
1.3. Prix de cession (prix de vente).	3
1.3.1. Evaluation.	3
1.3.2. Cas particuliers.....	3
1.3.3. Traitement comptable.	3
Chapitre 2. CESSIONS de TITRES.	3
2.1. Titres immobilisés et titres de participation.	3
2.1.1. Vente.	3
2.1.2. Sortie du patrimoine.	4
2.1.3. Dépréciations.	4
2.2. Valeurs Mobilières de Placement.	4
2.2.1. Résultat de cession.....	4
2.2.2. Traitement comptable.	4
2.2.3. Dépréciations.	4
Chapitre 3. ASPECTS FISCAUX.	5
3.1. TVA et cessions de biens avec régularisations.	5
3.1.1. Biens meubles corporels ou incorporels.	5
3.1.2. Biens immeubles.	5
3.2. Plus values et moins values professionnelles.	6
3.2.1. Cessions d'immobilisations.....	6
3.2.2. Cessions de titres.	6
3.2.3. Extrait de la documentation fiscale.	6
3.2.4. Imprimés fiscaux.	7

Chapitre 1. CESSIONS de BIENS.

1.1. Evaluation lors de la sortie du patrimoine.

1.1.1. Principe.

Principe : « Evaluation de la Valeur Comptable Nette ou Valeur Résiduelle de l'élément cédé le jour de la cession ».

1.1.2. Bien non amortissable et dépréciation.

La dépréciation d'un bien non amortissable (terrain, fonds de commerce, ...) doit faire l'objet d'une annulation par reprise :

29. 7816	Dépréciations des immobilisations Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	D	C
---------------------------	--	----------	----------

1.1.3. Bien amortissable et amortissement.

Pour les biens amortissables, il peut être doté un amortissement complémentaire (facultatif) selon le mode d'amortissement :

- mode linéaire : prorata jusqu'à la date de la cession (décompte en jours).
- mode dégressif : prorata jusqu'à fin du mois précédent celui de la cession (décompte en mois entiers).

Evaluation de la Valeur Comptable Nette :

Valeur d'origine (Brute) (VO)
- Cumul des amortissements pratiqués
= Valeur Comptable Nette (VCN)

1.2. Sortie du patrimoine d'un élément d'actif immobilisé.

1.2.1. Date de comptabilisation.

Le constat de la sortie du patrimoine d'un élément d'actif immobilisé peut se faire :

- soit à la date de l'opération de cession.
- soit à la fin de l'exercice (opérations diverses de régularisations).

1.2.2. Biens non amortissables.

675 2.	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés Immobilisations	D	C
-------------------------	--	----------	----------

1.2.3. Biens amortissables.

675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	D		
28.	Amortissements des immobilisations	D		
2.	Immobilisations			C
29.	Dépréciations des immobilisations	D		
78.	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			C

1.3. Prix de cession (prix de vente).

1.3.1. Evaluation.

- Prix de vente net HT.
- Frais de vente éventuels : comptes 6227, 6226, 6222.

1.3.2. Cas particuliers.

Indemnités d'assurance ou d'expropriation :

- Destruction totale ou vol : indemnité d'assurance = prix de cession.
- Destruction partielle : indemnité = transfert de charge d'exploitation (791 C).
- Indemnité d'expropriation = prix de cession.

1.3.3. Traitement comptable.

Pour les biens mobiliers d'investissements l'une des écritures suivantes doit être passée :

462	Créances sur cessions d'immobilisations (ou 512 Banque)	D		
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			C
44571	TVA collectée			C

OU

462	Créances sur cessions d'immobilisations (ou 512 Banque)	D		
471	Compte d'attente (à régulariser)			C

Chapitre 2. CESSIONS de TITRES.

2.1. Titres immobilisés et titres de participation.

Ils sont classés parmi les immobilisations financières.

2.1.1. Vente.

462	Créances sur cessions d'immobilisations (ou 512 Banque)	D		
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			C
	Prix de vente des titres			
	Frais de vente éventuels : 627 Services bancaires HT			

2.1.2. Sortie du patrimoine.

675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	D	
261	Titres de participation		C
271	Titres immobilisés		C
	<i>Sortie des titres pour leur valeur d'origine ou d'acquisition</i>		

2.1.3. Dépréciations.

La dépréciation éventuelle doit être ajustée pour les titres restants en portefeuille de chaque catégorie selon leur cours à la date de clôture de l'exercice par rapport à la valeur globale d'acquisition.

2.2. Valeurs Mobilières de Placement.

Elles font parties de l'actif circulant.

2.2.1. Résultat de cession.

Evaluation du résultat de la cession de chaque lot :

$$\begin{aligned}
 &\text{Prix de cession} \\
 &\text{Prix d'acquisition} \\
 = &\text{Résultat } (<= \text{ produit net ou charge nette})
 \end{aligned}$$

2.2.2. Traitement comptable.

a) Produit net de cession :

465	Créances sur cessions de VMP (ou 512 Banque)	D	
6271	Frais sur titres	D	
44566	TVA sur autres biens et services	D	
50.	Valeurs mobilières de placement		C
	(Valeur d'acquisition)		
767	Produits nets sur cessions de VMP		C
	<i>Cession de titres VMP</i>		

b) Charge nette de cession :

465	Créances sur cessions de VMP (ou 512 Banque)	D	
6271	Frais sur titres	D	
44566	TVA sur autres biens et services	D	
667	Charges nettes sur cessions de VMP	D	
50.	Valeurs mobilières de placement		C
	(Valeur d'acquisition)		
	<i>Cession de titres VMP</i>		

2.2.3. Dépréciations.

Les dépréciations éventuelles doivent faire l'objet d'ajustements pour les titres restants en portefeuille.

L'évaluation de la dépréciation éventuelle pour chaque catégorie de titres se fait en comparant leur valeur globale selon les cours à la date de clôture de l'exercice à la valeur globale d'acquisition.

Chapitre 3. ASPECTS FISCAUX.

Selon les mesures fiscales en vigueur, deux aspects fiscaux sont à aborder :

- TVA et cessions de biens avec régularisations.
- Traitement fiscal du résultat de la cession : plus values et moins values professionnelles.

3.1. TVA et cessions de biens avec régularisations.

3.1.1. Biens meubles corporels ou incorporels.

1°) Cessions de biens meubles corporels ou incorporels soumises à la TVA :

TVA collectée au Taux normal.

2°) Complément de déduction : TVA non déduite à l'acquisition :

Exemple : Véhicules de tourisme vendus à un marchand de biens d'occasions (concessionnaire automobiles).

Principes :

Cession soumise à la TVA : TVA Collectée calculée sur le prix de vente du véhicule d'occasion. Et simultanément un droit pour le cédant à une déduction « complémentaire » égale à la TVA non déduite, en fonction de la durée de détention du VT : régularisation par 1/5^{ème} par année.

NB : Le complément de TVA déductible ne pouvait être supérieur à la TVA Collectée lors de la vente selon la « règle du butoir ».

Cette règle n'existe plus depuis novembre 2005.

3.1.2. Biens immeubles.

1°) Cessions d'immeubles moins de 5 ans après leur achèvement et première mutation :

Outre les droits de mutations (environ 1% du prix, la cession est soumise à la TVA : TVA Collectée.

2°) Cessions d'immeubles pendant le délai de régularisation : Reversement de TVA :

a) Biens cédés jusqu'au 31-12-1995 ou avant le 01-01-1996 :

Cession non soumise à la TVA : pas de TVA Collectée.

Mais reversement d'une fraction de la TVA initialement déduite lors de l'acquisition : régularisation de 1/10^{ème} par année civile ou fraction d'année donc 4455 TVA à décaisser ou à reverser - C.

Reversement = déduction initiale – 1/10^{ème} par année ou fraction d'année.

b) Biens acquis et cédés à partir du 01-01-96 :

Cession non soumise à la TVA : pas de TVA Collectée.

Mais reversement d'une fraction de la TVA initialement déduite lors de l'acquisition : régularisation de 1/20^{ème} par année ou fraction d'année donc 4455 TVA à décaisser ou à reverser - C -

Reversement = déduction initiale – $1/20^{\text{ème}}$ par année ou fraction d'année

3°) Cessions d'immeubles au-delà du délai de régularisation :

Au delà de la période de régularisation (10 ans ou 20 ans) :

- pas de TVA collectée,
- pas de reversement de TVA.

3.2. Plus values et moins values professionnelles.

3.2.1. Cessions d'immobilisations.

1°) Biens non amortissables :

- Durée de détention inférieure à 2 ans : PV ou MV à Court Terme.
- Durée de détention supérieure ou égale à 2 ans : PV ou MV à Long Terme.

2°) Biens amortissables :

- Quelle que soit la durée : MV toujours à Court Terme.
- Durée inférieure à 2 ans : PV à Court Terme.
- Durée supérieure ou égale à 2 ans :
 - PV à Court Terme à hauteur des amortissements,
 - PV à Long Terme au delà des amortissements (pour le surplus).

3°) Résultat fiscal de la cession :

Valeur d'Origine

- Somme des amortissements

= VCN

Prix de Cession HT

= Résultat de cession => PV à CT et/ou LT.

ou => MV à CT.

3.2.2. Cessions de titres.

L'évaluation et la qualification du résultat de la cession de titres peuvent dépendre :

- de la catégorie de titres,
- de la durée de détention,
- du prix d'acquisition et du prix de vente du lot vendu.

Pour les dépréciations :

- les dotations sont considérées comme des moins values à LT,
- les reprises sont considérées comme des plus values à LT.

3.2.3. Extrait de la documentation fiscale.

Régime des plus values et moins values professionnelles selon le Code Général des Impôts (CGI).

Tableau relatif à la définition des plus values et moins values à court terme et à long terme pour les entreprises relevant de l'Impôt sur le Revenu (IR), catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Nature des biens cédés	Plus values		Moins values	
	< 2 ans	>= 2 ans	< 2 ans	>= 2 ans
Biens amortissables	CT	CT dans la limite des amortissements LT au-delà	CT	CT
Biens non amortissables	CT	LT	CT	LT

3.2.4. Imprimés fiscaux.

Formulaire obligatoire (article 382 Septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : _____						Néant <input type="checkbox"/> *		
I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
	ACTIF IMMOBILISÉ								Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406		
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456		
	Matériel de transport	460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476		
Immobilisations financières		480		482		484		486		
TOTAL		490		492		494		496		
II	AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES									
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506		
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516		
	Constructions	520		522		524		526		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536		
	Installations générales, aménagements divers	540		542		544		546		
	Matériel de transport	550		552		554		556		
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566		
TOTAL		570		572		574		576		
III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES	(15%, 8% et 0% (1) pour les entreprises à l'IS, 16% pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
	Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values				
						Court terme *	Long terme			
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
TOTAL		578	580	582	584	586	588			
Régularisations *						590	592			
Résultat net de la concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 terdecies).							593			
TOTAL						596	598			

(1) pour les exercices ouverts à compter du 01/01/06, les sociétés qui réalisent des plus ou moins-values à long terme doivent joindre à leur déclaration le détail des ventilations entre les plus ou moins-values relevant du taux de 15 %, celles relevant du taux 8 % et du taux 0%. Le taux de 0 % s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les plus-values sur titres de participation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-Not.

Désignation de l'entreprise : _____ Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE						
Nature et date d'acquisition des éléments cédés* (1)		Valeur d'origine* (2)	Valeur nette réévaluée* (3)	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt (4)	Autres amortissements* (5)	Valeur résiduelle (6)
I - Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*		
Nature et date d'acquisition des éléments cédés* (report de la colonne (1)) (7)		Valeur résiduelle (report de la colonne (6)) (8)	Prix de vente* (9)	Montant global de la plus-value ou de la moins-value (10)	COURT TERME (11)	LONG TERME (12)
I - Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+	
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+	
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+	
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+	
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans				+
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				+
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				-	
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*				+	
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (11))						
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (12))					(A)	(B)

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les sociétés qui réalisent des plus ou moins-values à long terme doivent joindre à leur déclaration le détail des ventilations entre les plus ou moins-values relevant du taux de 15% et celle relevant du taux de 8% (0% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007).

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : _____ Néant *

- Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ou 8%, puis 0% (1) ● ou 16% ●.	
Gains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application des a quater et a sextes-0 du I de l'article 219 du CGI ●.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1		
	N - 2		
	N - 3		
	N - 4		
	N - 5		
	N - 6		
	N - 7		
	N - 8		
	N - 9		
	N - 10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables au taux de 15% ou 8% ⑤	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter ⑦
	À 19 % ou à 15 % (1) ②	À 8 % (2) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a quater et a sextes-0 du CGI) (3) ④			
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1					
	N - 2					
	N - 3					
	N - 4					
	N - 5					
	N - 6					
	N - 7					
	N - 8					
	N - 9					
	N - 10					

(1) En cas d'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, la société doit procéder à la ventilation des moins-values à long terme entre celles qui relèvent du taux de 15% et celles qui relèvent du taux de 8%. Le détail de cette ventilation doit être joint à la déclaration.

(2) Uniquement pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, moins-value à long terme relevant du taux de 8% compte-tenu de la ventilation prévue au (1). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ces moins-values à long terme ne sont plus reportables ou imputables.

(3) L'article 219 I a sextes-0 du CGI, admet, sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032